

Demande déposée le 17/06/2025 et complétée le 07/07/2025

N° DP 027 049 25 00075

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 17/06/2025

ARRÊTÉ N°URBA-2025115

Par : **GAEC DES AMELIAS**
Représenté par : **Monsieur Clément LAILLER**

Demeurant à : **6 Route de La Noë
GISAY LA COUDRE
27330 MESNIL-EN-OUCHE**

Sur un terrain sis à : **6 Route de la Noë
GISAY LA COUDRE
27330 MESNIL-EN-OUCHE**

Cadastré : **49 283 ZM 46, 49 283 ZM 47**

Nature des travaux : **Installation d'un générateur photovoltaïque**

Emprise au sol créée : **5 m²**

2

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

VU la déclaration préalable présentée le 17/06/2025 par le GAEC DES AMELIAS, représenté par Monsieur Clément LAILLER,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un générateur photovoltaïque ;
- sur un terrain situé au 6 Route de la Noë – GISAY LA COUDRE ;
- pour une emprise au sol créée de 5 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Considérant que la zone A du PLU de Mesnil-En-Ouche stipule dans sa section 2 « Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » et sa sous-section « Volumétrie et implantation des constructions » que toute nouvelle construction doit être implantée avec recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

Considérant que le projet, objet de la demande, prévoit l'implantation d'un générateur photovoltaïque en limite séparative et qu'il contrevient à l'article précité ;

ARRÈTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : Le générateur photovoltaïque ne peut pas être implanté en limite séparative.

A MESNIL-EN-OUCHE,
Le 08 juillet 2025.

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



PAR DÉLÉGATION, Christelle Donnier, 1^{er} adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr